

## DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2025-16 : Compétence Développement Durable\_ Broyage de déchets verts sur le territoire de CCEPPG\_ Choix d'un prestataire

Vu l'article L. 5211- 10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2025-04 du Conseil Communautaire en date du 6 février 2025, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat, à *prendre toute décision, lorsque les crédits sont ouverts au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement des marchés publics, accords-cadres et conventions ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants* ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan (CCEPPG) exerce la compétence obligatoire collecte, valorisation et traitement des déchets ménagers ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il lui appartient de mettre en œuvre et d'accompagner toute mesure garantissant un meilleur recyclage des bio-déchets ;

CONSIDERANT que M. FRANCON de Montségur sur Lauzon reçoit sur son exploitation agricole des déchets verts déposés par des particuliers des communes de la CCEPPG et sa sollicitation auprès de la Communauté de Communes afin de pouvoir bénéficier d'une participation au coût du broyage de ces déchets verts ;

CONDIDERANT que les tonnages de déchets verts récupérés sur l'exploitation agricole de Monsieur FRANCON ne sont pas déposés en déchèteries et ne représentent donc pas un coût financier pour leur évacuation et leur traitement par la CCEPPG ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Développement Durable et l'inscription des crédits nécessaires au budget de la Communauté de Communes ;

Vu la consultation organisée auprès de prestataires aptes à assurer cette mission et l'analyse des offres ;

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan :

### DECIDE

**Article 1** : DE SIGNER l'offre tarifaire de l'entreprise ETS Claude FEROTIN, sise 593 Chemin du Pélican à Châteauneuf du Rhône (26780), portant sur le broyage de déchets verts sur l'exploitation de M. FRANCON à Montségur sur Lauzon, pour un montant total de 1 610,00 € HT, soit 1 932,00 € TTC.

**Article 2** : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 14/03/2025

Reçu en préfecture le 14/03/2025

Publié le 14/03/2025

ID : 084-200040681-20250313-DP\_2025\_16-DE



Article 3 : D'ADRESSER la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 13 mars 2025

Le Président,

Pierre-André VALAYER

